Nations Unies S/PV.3635



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3635e séance

Mardi 27 février 1996, à 3 h 45

New York

Présidente :	Mme Albright	(États-Unis d'Amérique)
Membres :	Allemagne	M. Eitel
	Botswana	M. Legwaila
	Chili	M. Somavía
	Chine	M. Qin Huasun
	Égypte	M. Elaraby
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Guinée-Bissau	M. Mano Queta
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Ferrarin
	Pologne	M. Wlosowicz
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall

Ordre du jour

Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996

Lettre datée du 26 février 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/130)

96-85213 (F)



La séance est ouverte à 3 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996

Lettre datée du 26 février 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/130)

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise à la 3634e séance, j'invite la représentante de Cuba à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation de la Présidente, Mme Cueto Milián (Cuba) prend place à la table du Conseil.

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va reprendre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité déplore vivement la destruction de deux avions civils, abattus par les forces aériennes cubaines le 24 février 1996, incident qui a apparemment entraîné la mort de quatre personnes.

Le Conseil de sécurité rappelle qu'en vertu du droit international, plus précisément en vertu de l'article 3 *bis* de la Convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944, ajouté par le Protocole de Montréal en date du 10 mai 1984, les États doivent s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et ne pas mettre en danger la vie des personnes se trouvant à bord et la sécurité des aéronefs. Les États ont l'obligation de respecter en toutes circonstances le droit international et les normes relatives aux droits de l'homme.

Le Conseil de sécurité demande que l'Organisation de l'aviation civile internationale fasse une enquête sur tous les aspects de cet incident et engage les gouvernements intéressés à y coopérer pleinement. Il prie l'Organisation de l'aviation civile internationale de lui faire rapport le plus tôt possible sur ses conclusions. Le Conseil étudiera sans tarder ce rapport ainsi que toute autre information qui lui sera présentée.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1996/9.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 3 h 50.